

Statuts du LIBio

Avis du comité social d'administration du 30 novembre 2023

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 12 décembre 2023 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre 1 – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13-III, il est créé à Nancy une unité de recherche dénommée Laboratoire d'ingénierie des biomolécules – LIBio (UR 4367). Elle est affiliée à la fois au pôle scientifique Agronomie, agroalimentaire, forêt (A2F) et à l'école doctorale Sciences et Ingénierie des Ressources NAturelles (SIReNA).

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Missions particulières

L'unité a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants.

Le projet scientifique du Laboratoire d'Ingénierie des Biomolécules (LIBio) est centré sur la structuration de systèmes biosourcés complexes pour des fonctionnalités augmentées. L'objectif scientifique est de piloter les interactions biotiques et abiotiques de systèmes biosourcés dans des environnements complexes afin d'en incrémenter les propriétés fonctionnelles. En lien avec le principe de parcimonie inscrit dans le projet, les approches tendent vers la création d'architectures à constituants biosourcés, à formulation simplifiée, à nombre d'atomes limités.

Les travaux menés ces dernières années ont conduit à sélectionner 3 principaux systèmes d'étude ; (i) des liposomes, notamment des nanoliposomes, ; (ii) des matrices et micro/nano-capsules protéiques et polysaccharidiques ; (iii) des communautés bactériennes plutôt que des cultures pures. Portés par une équipe pluridisciplinaire, les travaux de recherche du LIBio des cinq prochaines années prendront en compte de manière globale et interdépendante les grandes attentes sociétales de l'alimentation, de la nutrition et de la cosmétique. Les deux axes de recherche fédérateurs identifiés sont basés sur une approche holistique pour

l'ingénierie de systèmes à fonctionnalités augmentées, l'un portant sur les matrices et l'autre sur les vecteurs.

Titre 2 – Assemblée générale

Article 4. Composition

L'assemblée générale de l'unité comprend :

- a) Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés en poste dans l'unité ;
- b) Les personnels BIATSS en poste dans l'unité ;
- c) Les doctorants ;

Article 5. Compétences

L'assemblée générale restreinte aux enseignants-chercheurs et BIATSS a pour fonction d'élire le directeur de l'unité.

Article 6. Fonctionnement

- L'assemblée générale se réunit *a minima* deux fois par an sur convocation du directeur de l'unité.
- Le directeur peut inviter toute personnalité extérieure dont la compétence serait utile aux débats.
- Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le directeur. L'assemblée générale peut être consultée, par le directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité.
- Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour, au plus tard 48h avant la séance et par écrit.

Titre 3 – Conseil de l'unité

Article 7. Composition

Le conseil de l'unité comprend des membres de droit et des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Outre le directeur, le conseil de l'unité comprend 15 membres qui se répartissent de la manière suivante :

o	Collège A (professeurs et personnels assimilés) :	3
o	Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) :	3
o	Collège des doctorants :	3
o	Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) :	3

Aux représentants élus, s'ajoutent, sauf s'ils sont membres élus du conseil, les deux responsables d'axes et le responsable qualité qui ont chacun une voix délibérative.

Le gestionnaire du laboratoire, s'il n'est pas membre élu du conseil, assiste au conseil avec voix consultative.

- Le conseil de l'unité est présidé par le directeur de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.
- Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.
- Le président, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.
- Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.
- En cas d'égalité entre deux candidats, il est procédé à un nouveau vote pour départager les deux candidats.
- Les membres sont élus pour la durée du contrat d'établissement, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans.
- Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 8. Compétences

Le conseil de l'unité est notamment consulté sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- le budget de l'unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances de l'université ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'unité à transmettre aux tutelles ;

Le directeur de l'unité peut, en outre, consulter le conseil de l'unité sur toute autre question concernant l'unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels BIATSS, le conseil examine toute question relative au recrutement des personnels BIATSS.

Article 9. Fonctionnement

9.1. Dispositions générales

Le fonctionnement suit les règles suivantes :

1. La séance n'est valablement ouverte que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée.
2. Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.
4. L'ordre du jour est arrêté par le directeur et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.
6. Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président de l'université.
7. Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité.
8. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés.

9.2. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants ;
- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- Le secret des débats à l'égard des tiers ;
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- L'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

9.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle. Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé. Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- La révision du règlement intérieur,
- Les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre 4 – Direction

Article 10. Élection du directeur

1. Le directeur est élu pour la durée du contrat d'établissement par les enseignants-chercheurs et personnels BIATSS en poste dans l'unité réunis en assemblée générale restreinte ;
2. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité ;
3. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'unité ;
4. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 15^e jour franc précédant le scrutin ;
5. La séance de l'assemblée générale restreinte, éléctrice du directeur, est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat ;

6. Le directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale restreinte (enseignants-chercheurs et personnels BIATSS) de l'unité après audition des candidats. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue des votants et au deuxième à la majorité relative. Si l'élection du directeur n'est pas acquise, une nouvelle assemblée se tient sous quinzaine sous les mêmes modalités et avec obligation pour les candidats de redéposer leur candidature ;

7. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ;

8. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis de vacance par le président de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11. Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'unité et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- Il préside le conseil de l'unité ;
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;

Article 12. Directeur adjoint

Le directeur adjoint est nommé par le conseil sur proposition du directeur ; son mandat prend fin en même temps que le mandat du directeur. Le directeur peut déléguer au directeur adjoint des responsabilités spécifiques, notamment pour le représenter en cas d'empêchement ponctuel.

Titre 5 – Révisions statutaires

Article 13. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université, du directeur de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 14. Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'unité à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.